

Texte du Pacte germano-soviétique de non-agression du 23 août 1939 :

« Le gouvernement du Reich allemand et le gouvernement des Républiques socialistes soviétiques, animés du désir de renforcer la cause de la paix entre l'Allemagne et l'URSS et partant des clauses prévues par l'Accord de neutralité conclu en avril 1920 entre l'Allemagne et l'URSS, sont parvenus à l'accord suivant:

Art. Premier Les parties contractantes s'engagent toutes deux à s'abstenir de tout acte de violence, action agressive ou toute autre attaque réciproque, tant isolément que conjointement avec d'autres puissances.

Art. 2 Dans le cas où l'une des deux parties contractantes deviendrait l'objet d'un acte de la part d'une tierce puissance, l'autre partie contractante ne devra en aucune manière donner son appui à cette tierce puissance.

Art. 3 Les gouvernements des deux parties contractantes devront maintenir, à l'avenir, des contacts réciproques et suivis en vue de se consulter pour échanger des informations sur les problèmes relatifs à leurs intérêts communs.

Art. 4 Aucune des deux parties contractantes ne devra participer à aucune coalition de puissances dirigée en quelque manière, directement ou indirectement, contre l'autre partie.

Art. 5 En cas de litiges ou de conflits entre les parties contractantes, sur des problèmes de quelque nature que ce soit, les deux parties devront régler ces litiges ou conflits uniquement par des échanges de vue à l'amiable ou, si nécessaire, par l'institution d'une commission arbitrale.

Art. 6 Le présent traité est conclu pour une période de dix ans, étant entendu que s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties contractantes un an avant l'échéance de cette période, sa validité sera automatiquement reconduite pour une durée de cinq ans.

Art. 7 Le présent traité devra être ratifié dans les plus brefs délais. Les instruments de ratification seront échangés à Berlin. L'accord entrera en vigueur dès sa signature.

Fait en deux exemplaires, en langue allemande et en langue russe.
Moscou, le 23 août 1939.

Le plénipotentiaire du
gouvernement de
l'URSS :
V. Molotov

Pour le gouvernement
du Reich allemand :

J. von Ribbentrop

Protocole secret :

1. Dans le cas d'une réorganisation territoriale et politique des zones appartenant aux Etats baltes (Finlande, Estonie, Lettonie, Lituanie), la frontière septentrionale de la Lituanie devra constituer la limite des sphères d'influence de l'Allemagne et de l'URSS. En fonction de quoi, les droits de la Lituanie sur la zone de Vilna sont reconnus par les deux parties.

2. Dans le cas d'une réorganisation territoriale et politique des zones appartenant à l'Etat polonais, les sphères d'influence de l'Allemagne et de l'URSS seront délimitées approximativement par les fleuves Narev, Vistule et San.

La question de savoir si l'intérêt des deux parties rend souhaitable la conservation d'un Etat polonais indépendant, et celle des limites qui doivent être fixées à cet Etat pourront être déterminées seulement au cours des développements politiques ultérieurs. En tout état de cause, les deux gouvernements régleront cette question par des accords à l'amiable.

3. Pour ce qui est du sud-est de l'Europe, la partie soviétique rappelle à l'attention ses prétentions sur la Bessarabie. La partie allemande déclare son désintéressement politique complet pour ce territoire.

4. Ce protocole sera considéré comme strictement secret par les deux parties.

Moscou, le 23 août 1939.

Le plénipotentiaire du
gouvernement de
l'URSS :
V. Molotov

Pour le gouvernement
du Reich allemand :

J. von Ribbentrop